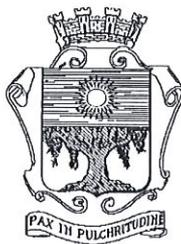


AR PREFECTURE

006-210600110-20191205-23-DE
Reçu le 12/12/2019



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 23 – PLAGE DE LA BAIE DES FOURMIS – ACTIVITES BALNEAIRES –
SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION - SARL CAO – AVENANT N°2

Séance Publique Ordinaire du 5 DECEMBRE 2019
A 19 heures 30 dans la salle du Conseil
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY,
M. Claude CALIMAR, Mme Arzu-Marie PANIZZI, M. Stéphane EMSELLEM, Mme
Catherine LEGROS, Mme Aimée GARZIGLIA, Mme Yvette RODA, M. Guy
PUJALTE, M. Michel CECCONI M. Guérino PIROMALLI, Mme Christiane
VALLON, Mme Françoise SANCHINI, M. André RIOLI, M. Nicolas SBIRRAZZUOLI
M. Philippe RASTOLDO, M. Bernard MAILLE, Mme Carolle LEBRUN,

PROCURATIONS : Mme Evelyne BOICHOT à Mme Yvette RODA, Mme Cécile
GARBATINI à M. Stéphane EMSELLEM, Mme Flora DOIN à Mme Carolle LEBRUN,

ABSENT EXCUSE : M. Bernard MACCARIO,

ABSENTS : M. Jean-Elie PUCCI, Mme Sophie REID.

QUORUM : 13

PRESENTS : 18

VOTANTS : 21

Secrétaire : Mme Arzu-Marie PANIZZI

Date de convocation de séance : 28 novembre 2019

AR PREFECTURE

006-210600110-20191205-23-DE
Reçu le 12/12/2019



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2019

XXIII - PLAGES DE LA BAIE DES FOURMIS – ACTIVITES BALNEAIRES – SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION - SARL CAO – AVENANT N°2

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

« Les plages naturelles situées sur le territoire communal ont été concédées par l'Etat à la ville de Beaulieu-sur-Mer, par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2005, pour une durée de 15 ans, et avec une échéance au 31 décembre 2019.

Dans le cadre de ses prérogatives, la collectivité a attribué, dans le respect des dispositions des articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, par convention du 15 février 2016 à la SARL CAO le lot de plage n°1 situé plage de la Baie des Fourmis, en partie sur le domaine public communal et en partie sur le domaine public maritime.

Au titre de l'article 8 « durée de la convention » du sous-traité précité, ce dernier est conclu :

- * pour une durée de 7 ans (sept ans) à compter de la signature du présent sous-traité pour la partie située sur le domaine public communal,
- * jusqu'au 31 décembre 2019 à compter de la signature du présent sous-traité pour la partie située sur le domaine public maritime, cette durée pouvant être prolongée de trois ans, sans toutefois pouvoir dépasser une durée totale de 7 ans (sept ans), sous réserve du renouvellement par l'Etat de la concession des plages naturelles à la collectivité territoriale ».

Au titre de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, la Métropole Nice Côte d'Azur peut exercer de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence « autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages » et dispose d'un droit de priorité dans l'attribution des concessions de plages.

Par délibération n° 31-2 du 1^{er} février 2018 et n°34.1 du 24 septembre 2018, le Conseil métropolitain a fait valoir son droit de priorité pour l'attribution de la concession de la plage naturelle de la ville de Beaulieu-sur-Mer. Dans le respect de la réglementation en vigueur, elle a depuis attribué de nouveaux sous-traités de plage, qui prendront effet à partir du 1^{er} janvier 2020, dont le lot de plage n°2 situé à la « Baie des Fourmis » (anciennement dénommé lot n°1) à la SARL CAO, pour une durée de 3 ans, pour la partie relevant du domaine public maritime dont elle a compétence comme explicité ci-dessus.

Au vu ce qui précède et après avoir pris en considération l'avis de la Commission des délégations de service public qui se réunira le 04 décembre 2019, il convient de sortir du sous-traité d'exploitation du 15 février 2016 précité, par la passation d'un avenant qui prendra effet au 1^{er} janvier 2020, la partie relevant du domaine public maritime et l'ensemble des missions qui s'y rattachent confiées à la SARL CAO.

AR PREFECTURE

006-210600110-20191205-23-DE
Reçu le 12/12/2019



La durée du sous-traité modifié prendra fin le 31 décembre 2022.

J'invite la présente Assemblée, après avoir pris en considération l'avis de la Commission de délégation de service public et délibéré, à :

- PRENDRE ACTE que la Métropole Nice Côte d'Azur exerce de plein droit, à partir du 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de la commune de Beaulieu sur Mer, la compétence « autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages »,
- APPROUVER la passation d'un avenant n°2 au sous-traité d'exploitation du 15 février 2016 conclu avec la SARL CAO, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2020, dont le projet est annexé à la présente délibération,
- DIRE que le montant de la redevance domaniale annuelle fixe est à la somme de 52 714 €.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit avenant et tous les actes s'y rattachant. »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

- PREND ACTE que la Métropole Nice Côte d'Azur exerce de plein droit, à partir du 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de la commune de Beaulieu sur Mer, la compétence « autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages »,
- APPROUVE la passation d'un avenant n°2 au sous-traité d'exploitation du 15 février 2016 conclu avec la SARL CAO, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2020, dont le projet est annexé à la présente délibération,
- DIT que le montant de la redevance domaniale annuelle fixe est à la somme de 52 714 €.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant et tous les actes s'y rattachant.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire
Roger ROUX



AR PREFECTURE

006-210600110-20191205-23-DE
Reçu le 12/12/2019

